

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat*  
*Chef de service*  
*Réglementation et réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3767*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)*  
*Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 26 octobre 2016

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro**  
**Notre dossier : 312-00669**  
**Dossier Régie : R-3867-2013 – Phase 1**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la rencontre préparatoire du 24 octobre 2016 et à l'annonce de la tenue d'une rencontre préparatoire le 2 novembre 2016 afin de discuter de la 2<sup>e</sup> demande réamendée (B-0148) déposée par Gaz Métro en phase 1 dans le dossier mentionné en titre.

Le 24 octobre, dans le cadre d'échanges avec les procureurs, les régisseurs M<sup>e</sup> Marc Turgeon et Louise Pelletier formulaient ainsi les attentes de la Régie à l'égard des précisions requises de la part de Gaz Métro en prévision de la rencontre préparatoire du 2 novembre :

« (...) le premier point c'est que Gaz Métro va venir nous dire, nous expliquer dans les détails le pourquoi de sa démarche, dans quoi s'inscrit sa démarche. »<sup>1</sup>

« Alors donc, c'est beaucoup plus au niveau de qualification de la requête qui nous a été présentée et comment on va la traiter. »<sup>2</sup>

Après avoir suggéré de produire le présent écrit<sup>3</sup>, nous formulons ci-après les explications de Gaz Métro à l'égard de sa démarche. Nous réservons cependant les droits de Gaz Métro de formuler de plus amples représentations verbales dans le cadre de la rencontre préparatoire du 2 novembre.

---

<sup>1</sup> N.S., vol. 1, 24 octobre 2016, p. 101

<sup>2</sup> Id., p. 105 et 106

<sup>3</sup> Id., p. 102 et 103

Les conclusions de la 2<sup>e</sup> demande réamendées se lisent comme suit :

ACCUEILLIR la présente 2<sup>e</sup> demande réamendée;

- (1) PRENDRE ACTE de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service de distribution ainsi que des hypothèses utilisées par Gaz Métro afin d'appliquer la Méthode retenue;
- (2) PRENDRE ACTE des ajustements possibles à la Méthode retenue;
- (3) PRENDRE ACTE du maintien du facteur CAU pour l'allocation des conduites de transmission;
- (4) APPROUVER les nouveaux facteurs APPRO, FACTURATIOND et CONDPRIN-FS21;

Les conclusions (1) et (3) sont des conclusions de la même nature de celles formulées régulièrement par Gaz Métro dans différents dossiers lorsqu'elle dépose ses réponses aux suivis requis par la Régie. En pareilles circonstances, Gaz Métro demande alors à la Régie de prendre acte de telles réponses. En l'occurrence, la conclusion (1) fait écho au suivi requis par la Régie au paragraphe 693 de la décision D-2016-100, alors que la conclusion (3) est liée au suivi requis au paragraphe 463 de cette même décision.

Quant à la conclusion (4), Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les nouveaux facteurs de répartition requis par la Régie aux paragraphes 504 et 534 de la décision D-2016-100.

Gaz Métro croit par ailleurs comprendre des échanges tenus lors de la rencontre préparatoire du 24 octobre que les explications requises de sa part concernent davantage la conclusion (2) de la demande réamendée.

À l'égard de cette conclusion (2), Gaz Métro désire tout d'abord dissiper tout doute quant à sa nature : elle ne constitue pas une demande de révision à l'endroit de la décision D-2016-100.

En prenant connaissance de la décision D-2016-100 en juin dernier, Gaz Métro n'était pas en mesure de juger des résultats concrets qui découleraient de l'application de la Méthode retenue par la Régie. Le 19 juillet 2016, l'ACIG a d'ailleurs écrit à la Régie afin de faire valoir « qu'elle demeurera incapable d'interpréter correctement cette décision ou de prendre position sur celle-ci tant que le Distributeur n'aura pas procédé au dépôt des éléments requis par la Régie au paragraphe 693 de la Décision »<sup>4</sup>.

Gaz Métro s'est donc engagée dans le travail requis au paragraphe 693 de la décision D-2016-100 afin de produire, au plus tard le 21 octobre 2016, une mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service (« Étude »). Au cours de cet exercice, Gaz Métro a été en mesure de juger des résultats de l'application de la Méthode retenue et de tirer des constats. Tel qu'il appert de la pièce B-0149, Gaz Métro-2, Document 18, ces constats démontrent qu'en appliquant la Méthode retenue, certains principes établis par la Régie dans sa décision D-2016-100, dont celui de la causalité des coûts, ne seraient pas respectés.

---

<sup>4</sup> C-ACIG-0051

Dès lors, Gaz Métro s'est posée la question suivante : devait-elle s'en tenir à répondre strictement au suivi requis au paragraphe 693 de sa décision D-2016-100 en produisant la mise à jour de l'Étude ou devait-elle pousser plus loin l'analyse en tentant de cerner de possibles ajustements à la Méthode retenue afin qu'elle puisse, le cas échéant, respecter les principes établis par la Régie ?

Gaz Métro a retenu la deuxième alternative et était d'avis qu'elle pouvait communiquer ses constats à l'égard des résultats de l'application de la décision D-2016-100, bien qu'elle fut rendue « sur le fond », et ce, sans avoir à formuler une demande de révision. En effet, par sa conclusion (2) de sa 2<sup>e</sup> demande réamendée, Gaz Métro est en mode « communication » avec son régulateur plutôt qu'en mode « demande ». Afin de saisir ce positionnement, il importe de rappeler que Gaz Métro a soumis en phase 1 une proposition visant l'approbation d'une méthode de classification des conduites de distribution : la méthode du réseau de taille minimale. La Régie n'a pas retenu cette méthode, ni d'ailleurs celles proposées par les intervenants au dossier. La Régie a plutôt choisi de définir sa propre méthode avec laquelle Gaz Métro doit composer.

La perspective aurait certainement été différente si Gaz Métro avait formulé la conclusion (2) dans des termes tels que « APPROUVER les ajustements à la Méthode retenue ». D'aucuns auraient pu prétendre qu'une telle initiative de Gaz Métro aurait alors pris les allures d'une demande de révision. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce. La conclusion (2) débute par les termes « prendre acte » et on y retrouve aussi l'expression « ajustements possibles ». Gaz Métro s'en remet donc à la discrétion de la Régie de déterminer si elle souhaite, ou non, intégrer ces ajustements à sa Méthode retenue et si, pour se faire, elle peut, ou doit, d'office déclencher l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb

p.j.